



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POLITIQUE SUR L'INTÉGRATION SCOLAIRE

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le gouvernement du Nunavut est déterminé à instaurer un système d'éducation holistique, inclusif, propice à l'apprentissage, qui réponde aux besoins des élèves et qui nourrisse leurs forces. Le ministère de l'Éducation offrira donc un environnement d'apprentissage sûr, bienveillant et favorable à tous les élèves afin qu'ils atteignent leurs objectifs d'apprentissage, maximisent leur potentiel et réussissent leur parcours.

OBJET

L'objectif de la politique est de fournir une orientation pour s'assurer que les écoles du Nunavut mettent en œuvre les mesures favorables à l'intégration scolaire, telle que définie dans cette politique et comme l'exige la partie 6 de la *Loi sur l'éducation* (2008).

CHAMP D'APPLICATION

La présente politique sur l'intégration scolaire s'applique au ministère de l'Éducation, notamment au personnel éducatif, au personnel scolaire et au personnel du ministère, aux administrations scolaires de district, à la Commission scolaire francophone du Nunavut et aux autres organismes, groupes et personnes qui participent au processus d'apprentissage des élèves.

Cette politique et les droits conférés s'appliquent à tous les élèves, notamment aux élèves qui ne trouvent pas le programme d'éducation assez stimulant et aux élèves à qui il présente quelques défis.

DÉFINITIONS

Intégration – L'intégration se fonde sur la croyance inuite selon laquelle chaque personne a sa place, est importante et apporte une contribution. L'intégration aide tous les élèves à devenir des êtres humains compétents, des « inummariit ».

Intégration scolaire – Il s'agit là du processus qui permettra de devenir un « inummariik ». L'intégration scolaire consiste à atténuer et supprimer les barrières et les obstacles qui peuvent conduire à l'exclusion, et à répondre aux divers besoins académiques, physiques et émotionnels des élèves. Elle s'appuie sur deux piliers interconnectés : 1) des écoles sûres et accueillantes et 2) la réussite des élèves.

Écoles sûres et accueillantes – Les écoles sûres et accueillantes encouragent et mettent en valeur les principes « tunnganarniq » et « inuuqatigiitsiarniq ». Ces principes favorisent un bon état d’esprit grâce à l’ouverture, au sens de l’accueil et à l’inclusion, et mettent en avant les marques de respect et d’attention envers les autres.

Réussite des élèves – La réussite des élèves dans les écoles du Nunavut encourage les valeurs « sivuniksamut Ilinniarniq » et « pilimmaksarniq » afin de garantir l’accès à des stratégies d’enseignement et de soutien fondées sur des preuves qui éliminent les obstacles à l’apprentissage (par exemple, la conception universelle de l’apprentissage, la différenciation, les stratégies à plusieurs niveaux et les interventions à plusieurs niveaux).

Équipe scolaire – Comme le définit la *Loi sur l’éducation* (2008), l’équipe scolaire est une équipe collaborative qui œuvre dans chaque école du Nunavut et qui est formée par la directrice ou le directeur. Elle élabore des stratégies pour aider le personnel enseignant à répondre aux besoins des élèves et à réduire les obstacles à la réussite dans le parcours d’apprentissage; résout des problèmes précis; traite les enjeux systémiques ainsi que de ceux qui sont propres à l’enseignant(e) ou à l’élève; et elle tient à jour la documentation, conformément aux exigences en matière de rapports.

Obstacles à l’apprentissage – Un obstacle à l’apprentissage est tout ce qui empêche un élève d’apprendre efficacement.

Plan de soutien individualisé de l’élève – Un plan de soutien individualisé de l’élève est un plan déterminé dans le cadre d’un processus collaboratif et qui documente les ajustements et les soutiens nécessaires afin qu’un(e) élève puisse mener à bien son programme. Il peut être modifié à tout moment afin de refléter au mieux les besoins et les succès de l’élève.

LISTE DES DOCUMENTS FAISANT AUTORITÉ

- i. *Loi sur l’éducation du Nunavut*
- ii. Règlement sur l’apprentissage intégratif du Nunavut
- iii. Politique sur l’intégration scolaire du Nunavut
- iv. Inuglugijaittuq : les fondements de l’inclusion scolaire dans les écoles du Nunavut
- v. Autres documents et ressources qui appuient l’intégration scolaire

PRINCIPES

Le ministère de l’Éducation est déterminé à promouvoir les principes de l’intégration scolaire en les intégrant à l’Inuit Qaujimaqatigiit.

1. **Le ministère de l'Éducation s'est engagé à respecter la valeur sociétale inuite « sivuniksamut Ilinniarniq »** (l'éducation est inclusive et répond aux besoins des élèves).
2. Chaque élève est unique et apprend différemment.
3. Les élèves peuvent atteindre leur plein potentiel en apprenant grâce à des manières qui tiennent compte de leur individualité.
4. Les élèves participent à un milieu d'apprentissage avec des pairs du même âge au sein de leur communauté, et à des groupes homogènes flexibles et ponctuels d'élèves ayant des besoins similaires. Une évaluation continue des besoins et des succès des élèves est intégrée à ce milieu.
5. **L'éducation souscrit au principe « tunnganarniq » de l'Inuit Qaujimajatuqangit** (favoriser un bon état d'esprit grâce à l'ouverture, au sens de l'accueil et à l'inclusion).
6. Les milieux scolaires sont accueillants, sûrs et bienveillants.
7. Le système éducatif encourage et soutient le développement émotionnel, social, culturel, linguistique et scolaire de tous les élèves.
8. **L'éducation souscrit au principe « Inuuqatigiitsiarniq » de l'Inuit Qaujimajatuqangit** (respect d'autrui, établissement de liens avec les gens, compassion envers autrui).
9. Les milieux scolaires, notamment les élèves, le personnel et la communauté, respectent la diversité sans distinction de race, de couleur, d'ascendance, d'origine ethnique, de citoyenneté, de lieu d'origine, de croyances, de religion, d'âge, de déficience, de sexe, d'orientation sexuelle, d'identité de genre, d'expression de genre, d'état matrimonial, d'état familial, de grossesse, de source de revenu légitime et d'état de personne condamnée puis réhabilitée (adapté de la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut*, partie 2 (7)(1) 2003).
10. **L'éducation souscrit au principe « pilimmaksarniq » de l'Inuit Qaujimajatuqangit** (acquisition des compétences par la pratique, l'effort et l'action).
11. Le personnel éducatif est chevronné et soutenu par une formation continue afin de renforcer les compétences nécessaires pour dispenser un enseignement efficace à des apprenants diversifiés.
12. Les élèves et les parents reçoivent en temps utile des informations sur les progrès et le transfert des connaissances en fonction des objectifs d'apprentissage. La communication est proposée dans les langues officielles du Nunavut. Elle favorise la langue de choix parlée par les élèves et les parents.
13. **L'éducation souscrit au principe « piliriqatigiinni » de l'Inuit Qaujimajatuqangit** (travailler ensemble pour une cause commune).
14. Les élèves, les parents et la communauté participent activement à l'apprentissage des élèves.

COMPÉTENCES ET RESPONSABILITÉS

Commissaire du Conseil exécutif

- Réglemente : les fonctions des équipes scolaires; les types et formats des plans de soutien individualisés de l'élève; les qualifications en matière d'évaluation; les procédures de nomination et de rémunération des membres et du Comité d'examen; et étudie les procédures de demande d'examen.

Ministre de l'Éducation

- Rend des comptes au Conseil exécutif en matière de mise en œuvre de cette politique.
- Dirige et guide cette politique et la façon dont les administrations scolaires de district et la Commission scolaire francophone du Nunavut administrent l'intégration scolaire.
- Détient la responsabilité générale en matière d'intégration scolaire au Nunavut.

Administrations scolaires de district/Commission scolaire francophone du Nunavut

- Mettent en œuvre des programmes scolaires inclusifs pour les écoles relevant de leur compétence.
- Assurent le suivi de l'intégration scolaire et rédigent des rapports d'évaluation pour le ministère de l'Éducation dans le format convenu.

Comité d'examen

- Mène des audiences à la demande d'une partie dans le cadre d'une médiation non résolue.
- Formule des recommandations, prend des décisions définitives et les transmet par écrit aux parties concernées.

Ministère de l'Éducation

- Rend des comptes au ministre de l'Éducation en matière de mise en œuvre de cette politique.
- Apporte des commentaires et des recommandations à la Commission scolaire francophone du Nunavut et aux administrations scolaires de district en matière d'intégration scolaire au Nunavut, et apporte son soutien en fournissant des informations sur les principales composantes des programmes inclusifs et le financement associé.
- Soutient le perfectionnement professionnel du personnel éducatif.
- Suit et évalue les progrès en matière d'intégration scolaire au Nunavut.

Directrice ou directeur d'école

- Met en œuvre un programme scolaire inclusif pour son établissement.
- Dirige et guide les équipes scolaires.
- Détermine le cadre d'enseignement le plus approprié pour les élèves, notamment un placement alternatif, et ce, en fonction de la santé et de la sécurité, des besoins éducatifs et du programme éducatif dans lequel se trouve l'élève.

Enseignante ou enseignant

- Met en œuvre des programmes scolaires inclusifs dans les classes et veille à ce que tous les élèves bénéficient d'un soutien.

Équipe scolaire

- Collabore à la détermination des ajustements et des soutiens nécessaires pour répondre aux besoins de l'élève en matière de programme.

DISPOSITIONS DE LA POLITIQUE

1. Tout le personnel a la responsabilité d'assurer la santé et la sécurité des élèves, des autres parties prenantes, ainsi que sa propre santé et sécurité.
2. Tout le personnel doit se conformer à la *Loi sur l'éducation* du Nunavut, au règlement sur l'apprentissage intégratif du Nunavut et/ou à toute autre législation applicable en matière d'intégration scolaire.
3. La présente politique doit être conforme à la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut*, qui interdit la discrimination ou l'intention de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine ethnique, la citoyenneté, le lieu d'origine, les croyances, la religion, l'âge, la déficience, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'état matrimonial, l'état familial, la grossesse, la source de revenu légitime et l'état de personne condamnée puis réhabilitée. Le ministère de l'Éducation doit respecter ces droits et n'exclura pas un élève pour un motif discriminatoire.
4. Cette politique doit être conforme à la *Loi sur les langues officielles du Nunavut* qui garantit le droit inhérent à l'utilisation de l'Inuktitut, de l'anglais et du français.
5. Le ministère de l'Éducation doit élaborer et maintenir des outils et des soutiens pour les autorités scolaires de district et la Commission scolaire francophone du Nunavut, le personnel éducatif, et le personnel scolaire sous la forme d'autres documents faisant autorité pour guider les parties prenantes dans l'application et la mise en œuvre de la politique sur intégration scolaire au Nunavut.
6. Cette politique reconnaît les sept principes de l'Inuglugijaittuq. Le ministère de l'Éducation doit intégrer ces principes dans sa prestation du programme d'éducation dans les écoles :
 - (1) Travailler ensemble pour le développement sain et résilient de chaque enfant;

- (2) Assurer un milieu sécuritaire;
 - (3) Promouvoir l'acquisition de compétences et de connaissances qui tirent parti des points forts des élèves et répondent à leurs besoins;
 - (4) Impliquer tous les partenaires dans la prise de décision concernant le soutien aux élèves;
 - (5) Faire preuve d'ingéniosité pour apporter un soutien;
 - (6) Faire preuve de leadership en étant au service des autres et en faisant du bénévolat;
 - (7) Maintenir la confidentialité.
7. Le ministère de l'Éducation doit intégrer les principes de l'intégration scolaire dans l'élaboration de nouveaux programmes d'études et dans la modification des programmes d'études existants. Les programmes doivent être accessibles à tous les apprenants et les soutenir.
 8. Tout le personnel éducatif doit se conformer aux normes professionnelles du ministère de l'Éducation, en particulier en ce qui concerne l'intégration scolaire.
 9. Le ministère de l'Éducation doit documenter tout changement ou modification à la politique sur l'intégration scolaire si ces changements diffèrent sensiblement de la présente politique ou si le gouvernement du Nunavut apporte des modifications importantes à la *Loi sur l'éducation*. Le ministère doit également communiquer ces modifications éventuelles à toutes les parties prenantes.

PRÉROGATIVES DU CONSEIL DES MINISTRES

Aucune disposition de la présente politique ne doit être interprétée comme limitant la prérogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou des mesures concernant les dispositions de la présente politique.

DISPOSITION DE RÉEXAMEN

Cette politique sera en vigueur à partir de la date de la signature jusqu'au 30 septembre 2023.